

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1661 Rect.

présenté par
M. Luca-----
à l'amendement n° 382 de la commission des affaires économiques
-----**à l'ARTICLE 41**

Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« À compter du 1^{er} janvier 2010 aucun nouveau centre d'enfouissement technique recevant des ordures ménagères ne peut être créé.

« Les centres d'enfouissement technique existants ne peuvent être prolongés au-delà de la date prévue par l'arrêté préfectoral en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'enfouissement des déchets d'ordures ménagères ne peut plus être accepté dans les centres d'enfouissement techniques, qu'ils soient existants ou en projet.

Soit ces CET devront s'arrêter, soit ils seront réaménagés avec des techniques non polluantes et sans risque pour l'environnement.